

ANNEXE**PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %**

1) Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

30678

Gouvernement du Québec

Décret 1079-98, 21 août 1998

CONCERNANT le versement d'une indemnité à la compagnie Les Poteaux L.P.B. inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux L.P.B. inc. exploite une usine de fabrication de poteaux située à Masson, district électoral de Papineau;

ATTENDU QUE cette usine dispose d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui lui permet d'obtenir annuellement un permis d'intervention

pour la récolte de 15 700 mètres cubes de pin gris et de 33 500 mètres cubes de pin rouge;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois est réalisée par Les Poteaux L.P.B. inc. et par d'autres bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier avec qui Les Poteaux L.P.B. inc. a conclu des ententes;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a émis, conformément au plan annuel d'intervention, un permis d'intervention pour la récolte au cours de l'année 1996-1997, des bois attribués à différents bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE Les Poteaux L.P.B. inc. a été mandatée par les autres bénéficiaires pour récolter les bois dans un secteur de l'aire commune 081-22;

ATTENDU QU'une partie de la parcelle 2051 comprise dans le secteur de l'aire commune 081-22 supporte une pinède rouge à pin blanc d'une superficie de 43 hectares qualifiée d'écosystème forestier exceptionnel rare qui doit être protégé;

ATTENDU QUE le ministère a demandé, en septembre 1996, à Les Poteaux L.P.B. inc. de cesser tous travaux visant la récolte des bois dans cette partie de la parcelle 2051;

ATTENDU QUE la pinède d'une superficie de 43 hectares a été soustraite de l'unité d'aménagement des bénéficiaires qui détiennent une attribution dans l'aire commune 081-22;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'unité d'aménagement peut être modifiée pendant la durée du contrat pour une raison d'intérêt public;

ATTENDU QUE les dispositions préliminaires de la Loi sur les forêts stipulent que la loi a pour objectif de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, dans la mesure prévue par la Loi sur les forêts et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt notamment à la conservation de la diversité biologique et à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées;

ATTENDU QUE Les Poteaux L.P.B. inc. avait déjà réalisé des activités d'aménagement forestier dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre afin de pouvoir récolter les bois de la pinède;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des activités d'aménagement forestier ont été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable;

ATTENDU QUE les coûts d'inventaire, de planification, d'amortissement, de martelage et autres pertes reliées à cette décision s'élèvent à 106 400 \$ et que Les Poteaux L.P.B. inc. s'est déclaré disposée à accepter une telle compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'un montant de 106 400 \$ soit versé à Les Poteaux L.P.B. inc. à titre d'indemnité, en application de l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit puisé à même le budget régulier du ministère des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30679

Gouvernement du Québec

Décret 1080-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1148-97 du 3 septembre 1997, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 532,67 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30680

Gouvernement du Québec

Décret 1081-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins spécialistes et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;